

ARRETE DE REFONDATION SERVICE NATIONAL UNIVERSEL - 2ème GENERATION

Vu la motion « Service National Universel » votée lors du congrès annuel du Syndicat de l'Encadrement Jeunesse et Sports – SEJS UNSA-éducation en novembre 2022 appelant à un changement de paradigme concernant le portage du SNU et l'organisation des séjours de cohésion ;

Vu la volonté gouvernementale d'étendre massivement, voire de généraliser le service national universel (SNU) à l'ensemble d'une classe d'âge ;

Vu l'impossibilité pour l'Etat d'être à la fois « juge » et « partie » en étant organisateur de séjours spécifiques SNU et garant, dans le même temps, de leur sécurisation au risque de fragiliser la politique publique de contrôle et d'inspection (ICE) auprès des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (ACM);

Vu l'impossibilité pour les politiques d'engagement des jeunes de se limiter à la seule participation d'une génération au dispositif national SNU;

Vu la fragilité juridique sur laquelle repose l'organisation des séjours de cohésion SNU et l'insécurité qu'elle fait peser sur la qualité de l'accueil des volontaires concernés;

Vu les nombreux travaux des RETEX départementaux qui n'ont pas été pris en compte dans la réflexion politique pour le développement du dispositif;

Considérant que le séjour de cohésion SNU et la mission d'intérêt général (MIG) sont des « OVNI » que les services « jeunesse, engagement et sports » ont réussi à faire « atterrir » sur tous les départements en les rendant opérationnels ;

Considérant qu'au terme de 3 années de déploiement du SNU dans tous les départements, les IJS, de par leur très fréquente nomination en tant que « chefs de projet », en complément de leur fonction notamment de chef de service, ont légitimité à émettre un avis d'expert sur les scénarios d'extension du SNU;

Considérant la difficulté à « capitaliser » les bonnes pratiques d'un séjour de cohésion SNU à un autre du fait de changements nouveaux avant chaque séjour et des moyens contraints pour faire face à ces évolutions permanentes (changement de lieux, de marchés publics, rotation des équipes d'encadrements, affectations de dernière minute, plan de transport mouvant, difficulté de recrutement d'infirmières scolaires...)

Considérant le nombre déjà insuffisant, l'inaccessibilité et le faible intérêt de certaines MIG créant ainsi une discrimination entre jeunes volontaires à l'échelle nationale;

Considérant l'absence d'objectifs et de moyens nouveaux dédiés au déploiement du SNU dans la dernière directive d'orientation nationale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse;

Considérant que les activités des séjours SNU reposent sur des acteurs extérieurs, experts dans leurs domaines, qui, pour certains d'entre eux, ont des capacités limitées pour répondre à des scénarios d'expansion des séjours SNU;

Considérant que la manière parfois insistante avec laquelle l'Etat enjoint certains acteurs à se mobiliser autour du SNU fragilise ainsi des relations partenariales de confiance réciproque construites sur plusieurs décennies;

Considérant l'extrême difficulté à mobiliser les établissements scolaires sur les temps scolaires et parfois extrascolaires pour accueillir des séjours SNU et le manque de lieux d'hébergement disponibles utilisables par l'Etat;

Considérant l'impossibilité à fidéliser les équipes d'encadrement pour une montée en compétences nécessaire, notamment pour assurer la sécurité des mineurs accueillis;

Considérant la difficulté à s'appuyer sur des équipes professionnalisées pour encadrer ce type de séjours spécifiques ;

Après avis du bureau national du bureau du SEJS:

ARRETE LES PROPOSITIONS SUIVANTES:

Article 1: l'organisation des séjours SNU est confiée à des structures labellisées par les services de l'Etat sur la base du référentiel national du SNU;

Article 2 : la conformité des contenus pédagogiques des séjours de cohésion SNU ainsi que la sécurisation de leur organisation sont sous le contrôle des services de l'Etat ;

Article 3: tous les séjours de cohésion SNU sont disponibles sur « le catalogue national des séjours SNU » où figurent les dates et lieux d'accueil ainsi que les modalités d'accès;

Article 4: tout jeune âgé de 13 à 17 ans, en fonction des disponibilités durant cette période, a la possibilité d'un « droit de tirage » dans le catalogue national ;

Article 5: les séjours de cohésion seront adaptés à l'âge des publics et permettront l'acquisition de compétences individuelles et collectives qui seront valorisées dans un parcours d'engagement global;

Article 6: les collectivités territoriales ainsi que les acteurs de la société civile seront invités à élaborer, enrichir et faire vivre ces « parcours d'engagement » au plus près des bassins de vie des jeunes dans la cadre d'une territorialisation des politiques publiques à destination des jeunes ;

Article 7: il est créé une filière professionnelle autour de l'encadrement des séjours SNU sur la base d'un diplôme national, un titre homologué ou un certificat de qualification professionnelle (CQP).